

**Association
Ecole de l'ADN Nouvelle-Aquitaine**

Statuts

TITRE I - CARACTERES GENERAUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : "ECOLE DE L'ADN NOUVELLE-AQUITAINE"

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet pour laquelle l'Association est constituée est l'initiation, l'information et la formation de différents publics sur les avancées de la biologie et ses applications.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé depuis le 3 juillet 06 au :
1, place de la cathédrale, BP 80964, 86038 Poitiers cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association est composée de diverses catégories de membres répartis en trois collèges différents :

- Collège des Fondateurs,
- Collège des Partenaires,
- Collège des Adhérents,

Collège des Fondateurs

Sont inscrits au Collège des Fondateurs les membres qui ont participé aux travaux préparatoires, à la création et au lancement de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- Association pour la Maison des Sciences et Techniques du Poitou-Charentes, "Espace Pierre Mendès France"
- Agglomération de Poitiers,
- Université de Poitiers,

Les membres fondateurs sont membres de plein droit du Conseil d'Administration.

Le collège des Fondateurs pourra coopter, après approbation de l'ensemble de ses membres, d'autres membres au sein du présent collège, avec une représentation au Conseil d'Administration dans la limite du nombre de postes fixée par l'article 9.

Collège des Partenaires

Sont inscrits au Collège des Partenaires les personnalités morales ou physiques qui, par leurs libéralités, soutiennent les activités de l'Association par des moyens humains, matériels, financiers ou tout autre moyen favorisant l'objet de l'Association.

Collège des Adhérents

Sont inscrits au Collège des Adhérents les personnalités physiques adhérant à titre individuel, ou des associations, institutions publiques ou privées, entreprises, laboratoires, établissements scolaires ou tout autre organisme adhérant au nom d'une personne morale.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Il sera demandé à chaque membre du collège des Adhérents une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration pour chaque année.

Les personnes morales, quel que soit leur collège, désigneront un représentant et éventuellement un suppléant dûment mandatés lors de leur demande d'adhésion.

ARTICLE 8 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES

Les membres peuvent démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, de même que sa liquidation s'il s'agit d'une personne morale, ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATIONARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre 8 au moins et 16 au plus.

La moitié de ses membres plus un, au moins, sont élus par l'Assemblée Générale, dans les collèges des partenaires ou celui des adhérents, soit au titre de personnes morales, soit au titre de personnes physiques. Les autres membres sont membres de droit issus du collège des Fondateurs.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés lors de l'assemblée générale constitutive et figurent dans l'annexe aux présents statuts.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique ou morale membre de l'association depuis au moins 3 mois et à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre de l'Association à jour de ses cotisations.

Les candidatures sont soumises au vote du collège électoral unique constitué par les membres de l'Assemblée Générale. L'élection est à deux tours et nécessite la majorité absolue des votants au premier tour, la majorité simple au second tour. Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant disposer de plus de deux procurations.

La durée du mandat des membres du conseil est de 3 années, à l'exception des membres de droit. Les membres élus sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'Administration représentant d'une personne morale se perd si celle-ci change de représentant.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Des remboursements de frais sont toutefois possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justificatifs doivent être produits.

ARTICLE 10 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 années ; ses membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit à la diligence de son président. Il assure la gestion courante de l'association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège de l'Association, soit en tout autre endroit de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les membres du Conseil d'Administration qui effectuent la convocation.

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale. Il règle par ses délibérations les affaires générales de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur de son collège ; nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat. Les membres du Conseil d'Administration absents peuvent en outre donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, tout membre physique du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres physiques présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. La présence d'un représentant de chaque collège est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège, adressé par tout moyen à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, les personnes morales étant représentées par une personne physique dûment mandatée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, d'ordinaire dans les autres cas.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance par tout moyen et indiquent l'objet de la réunion. Les membres d'un collège empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège ; nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion par le tiers au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, ces propositions devront comporter la signature desdits membres.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

L'assemblée générale entend le rapport annuel du Président sur la situation morale de l'Association, le rapport d'activités du Directeur Général et le rapport annuel du Trésorier sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve ou modifie les rapports et programmes d'orientations sur les actions à venir.

D'une manière générale, l'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'à la condition que le quorum soit atteint ; la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration et d'au moins un membre issu du collège des adhérents est considérée comme le quorum.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et, lors de la nouvelle réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Par délégation du Président, il assure la direction et la gestion de l'Association. Il est invité permanent du bureau et l'accompagne dans ses tâches d'administration et de management. Il prépare ainsi le programme d'action de l'Association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et de conventions. Il anime et coordonne les activités de l'association. Il a autorité sur le personnel, organise le recrutement et le propose au bureau.

Il participe aux comités d'orientation, aux conseils d'administration et aux assemblées générales. Il est chargé de l'exécution des délibérations et, dans ce cadre, prend toutes mesures et effectue toutes opérations utiles au fonctionnement de l'Association.

Le Président peut lui déléguer sa signature en précisant par écrit l'objet, les limites et la durée.

ARTICLE 14 – COMITE D'ORIENTATION

Le comité d'orientation se compose de membres proposés par le Conseil d'Administration.

Il est ouvert à toute personne physique ou morale, adhérente ou non à l'Association, susceptible d'aider à la conception et à la mise en œuvre de la programmation de l'école de l'ADN.

Le Président du Conseil d'Administration est membre de droit du comité d'orientation.

Le Directeur général a en charge le fonctionnement du comité d'orientation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

TITRE V – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus, études ou recherches effectués pour le compte de tiers,
- le revenu de ses biens,
- les subventions de fonctionnement et d'équipement des collectivités territoriales, des Etats, de l'Union Européenne et d'autres établissements publics et privés,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié, chaque année, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle financier s'exerce à posteriori après soumission à un commissaire aux comptes ou à son suppléant, désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours francs à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'à la condition que le quorum soit atteint ; la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration et d'au moins un membre issu du collège des adhérents est considérée comme le quorum. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans les quinze jours qui suivent, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé et adopté par le Conseil d'Administration, pourra préciser les conditions d'application des statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Toute prescription, réglementation ou décision nouvelle ne pourra être contraire aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 20 – ADOPTION DES STATUTS – DECLARATION ET PUBLICATION - POUVOIRS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 13 février 2006.

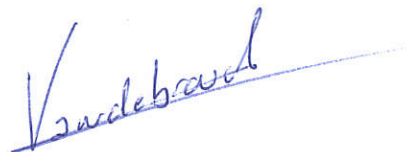
Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi suite à l'adoption de ces statuts.

Tous les pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le Président,



La Vice-présidente



Le secrétaire



ANNEXES

Les premiers membres du Conseil d'Administration à la création sont :

Yves CENATIEMPO, Président

Yann HECHARD, Secrétaire

Clarisse VANDEBROUCK, Trésorière

Catherine COUTELLE, Communauté d'Agglomération de Poitiers, membre fondateur

Christian BERRIER, Université de Poitiers, membre fondateur

Jean Claude DESOYER, Maison des Sciences et des Techniques du Poitou-Charentes, membre fondateur

Les premiers dirigeants de l'Association sont :

Laurent FILLION, Directeur Général